

## RÈGLEMENT NO. 103



### Règlement de concordance no 103 modifiant le règlement no 66 « Concernant le zonage » dans la municipalité de Lac-Édouard.

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut St-Maurice est entré en vigueur le 24 mars 2000 conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R. Q. , C. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Édouard comprise dans le MRC du Haut Saint-Maurice doit adopter tout règlement de concordance dans les deux ans de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé conformément à l'article 59 de la L. A. U.;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a accordé à la municipalité une prolongation de délai, expirant le 24 septembre 2002;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 mai 2002;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière de la municipalité tenue le 7 décembre 2001;

**EN CONSÉQUENCE** ce conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le règlement no. 66 « Concernant le zonage » est modifié de la façon suivante :

1<sup>0</sup>) **L'article 2.6 est remplacé par le suivant :**

#### **2.6**

#### **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

#### **2.6.1**

#### **Définitions de portée générale**



**Abri d'auto :**

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes, relié à un bâtiment principal sur le même terrain et dont au moins cinquante pour cent (50%) du périmètre total, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, est ouvert et non-obstrué.

**Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

**Aliénation**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé par la *Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière* en vertu de la *Loi sur les terres et les forêts*, sauf :

- a) la transmission pour cause de décès ;
- b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* ;
- c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

**Annexe :**

Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, et situé sur le même terrain que ce dernier.

**Axe central;**

Ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'un sentier piétonnier.

**Bâtiment;**

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des biens, des animaux, ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Signifie un bâtiment, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, et servant à un usage complémentaire, et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

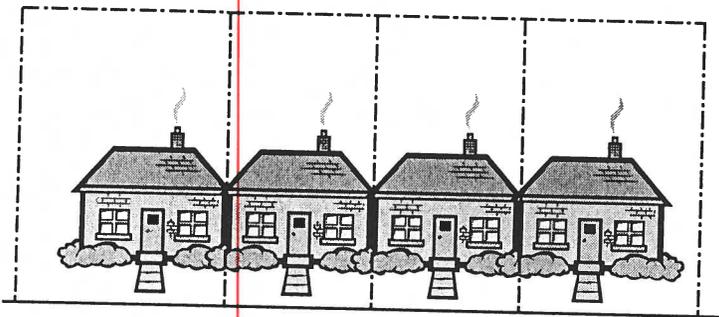


**Bâtiment agricole :**

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles.  
Une résidence, même si elle est située sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

**Bâtiment contiguë (en rangée):**

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



Bâtiment contigus (en rangée)

**Bâtiment isolé :**

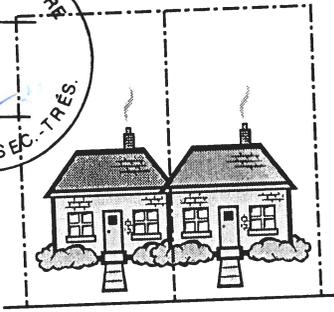
Bâtiment non adjacent ni relié à un autre.



Bâtiment isolé

**Bâtiment jumelé :**

Bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



Bâtiments jumelés

**Bâtiment principal :**

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même emplacement, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

**Bâtiment temporaire :**

Bâtiment sans fondation, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limité.

**Cabanon (dépendance, remise) :**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

**Cabaret :**



Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé comme bar, club de nuit, et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

**Cadastre :**

Système de représentation graphique et descriptif du territoire servant principalement à l'enregistrement des droits réels immobiliers et à l'évaluation foncière. Il est composé des deux éléments suivants :

- le plan cadastral qui montre le numéro et la limite des différents lots les uns par rapport aux autres;
- le livre de renvoi qui donne la description générale de chacun des lots en fonction des tenants et aboutissants et des dimensions (périmètre et superficie).

**Carrière :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

**Centre d'achats :**

Signifie complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

**Chalet ou résidence de villégiature :**

Bâtiment devant servir à abriter des personnes et implantée sur un terrain répondant aux normes de lotissement exigées par la municipalité. Sur ce terrain, un locataire ou un propriétaire pourra y faire certains aménagements accessoires au bâtiment principal. D'une façon générale, l'occupation d'un chalet est saisonnière et non permanente.

**C.P.T.A.Q. :** Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Chenil :**

Lieu où logent plus de trois (3) chiens pour une période de plus de trois (3) mois.

**Comité consultatif d'urbanisme :**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué s'il y a lieu par le Conseil en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Commerce de détail :**



Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur, pour des fins de vente de biens ou de services.

**Commerce de gros :**

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

**Conseil :**

Le conseil municipal de Lac-Édouard.

**Construction :**

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à un bâtiment.

**Construction agricole :**

Toute construction reliée à l'agriculture sauf les bâtiments servant de résidence à l'agriculteur ou ses employés.

**Construction temporaire :**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

**Corporation :**

La Corporation municipale.

**Cour :**

Espace généralement à ciel ouvert entouré de mur en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain en partie, sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

**Cour arrière :**

Cour comprise entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain (voir illustration).

**Cour avant :**

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne de rue (ou la ligne d'un terrain détenu en copropriété donnant sur une rue) et s'étendant sur toute la largeur du terrain (voir illustration).



**Cour latérale :**

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment et la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière (voir illustration).

**Date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC**

7 avril 1983.

**Date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement**

17 mars 1988

**Date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé**

24 mars 2000

**Dépendance :** (voir bâtiment accessoire).

**Édifice public :**

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, (L.R.Q., c.S.-3, a.39) et ses amendements, dont les suivants :

Les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles, ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et huit (8) logements, clubs, cabarets, café-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, salle de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés (3 000 pi<sup>2</sup>), gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics.

**Emplacement riverain :**



Emplacement adjacent à un plan d'eau. Un emplacement est considéré comme riverain lorsqu'un autre emplacement, répondant aux mêmes spécifications exigées par le présent règlement, ne peut être aménagé entre un cours d'eau et l'emplacement visé.

**Emprise :**

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

**Étage :**

Volume du bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs, et s'étendant sur plus de soixante pourcent (60%) de la surface totale dudit plancher.

**Façade principale:**

Soit la partie d'un bâtiment qui fait face à une rue (ou à un terrain détenu en copropriété et donnant accès à une rue) dans le cas des terrains intérieurs; soit la partie d'un bâtiment qui contient l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à plus qu'une rue (ou à un terrain détenu en copropriété et donnant accès à une rue) dans tous les autres cas.

**FAPAQ :**

Société de la Faune et des Parcs du Québec.

**Fondation :**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

**Garage privé :**

Tout espace abrité, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

**Garage commercial :**

Tout espace abrité, exploité commercialement et destiné à servir au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente des véhicules-moteurs.

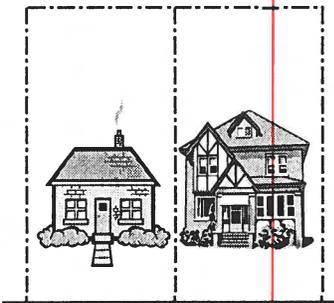
**Habitation :**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.



a) **Habitation unifamiliale :**

Habitation comprenant un (1) seul logement sur un (1) ou deux (2) étages. Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.

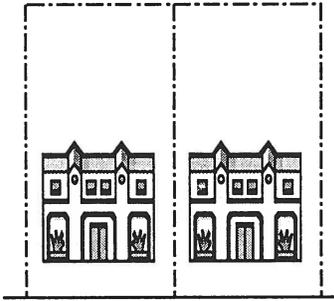


Habitation unifamiliale

b) **Habitation bifamiliale :**



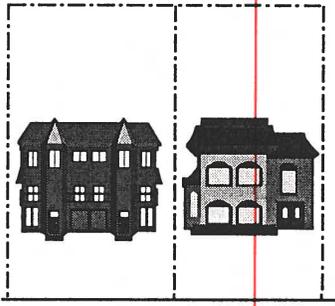
Habitation comprenant deux (2) logements superposés sur deux (2) étages; synonyme de « duplex ». Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.



Habitation bifamiliales

**c) Habitation trifamiliale :**

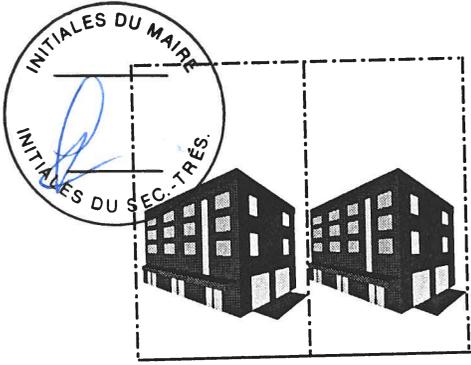
Habitation comprenant trois (3) logements sur deux (2) ou trois (3) étages, synonyme de « triplex ». Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.



Habitation trifamiliale

d) **Habitation multifamiliale :**

Habitation comprenant quatre (4) logements et plus sur deux (2) étages et plus.



Habitation multifamiliale

**Habitation collective :**

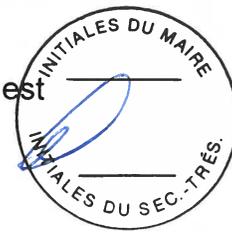
Habitation à caractère public ou institutionnel de plusieurs chambres ou logements, abritant un groupe de personnes ou ménages et répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à titre d'occupant y est réservé à des personnes ou ménages répondant à des critères particuliers;
- plusieurs personnes sont logées en commun, pour une période relativement longue;
- les repas peuvent être servis ou préparés en commun;

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative (assujettis aux conditions ci-haut);

- les habitations pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les maisons de pension;
- les résidences de religieux;
- les résidences de professeurs ou d'étudiants;

- les clubs privés et les locaux d'association, où la principale activité est résidentielle, sans comprendre d'usage commercial.



**Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen de l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

**Hauteur d'un bâtiment (en étage) :**

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

**Inspecteur des bâtiments :**

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.

**Installation septique :**

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**Lac :**

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

**Largeur avant d'un emplacement :**

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

**Largeur au rivage d'un emplacement :**

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

**Ligne avant d'emplacement :**

Ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise d'une rue. Dans le



cas d'un emplacement non adjacent à une rue et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant d'emplacement est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

**Ligne arrière :**

Ligne située au fond d'un terrain.

**Ligne de rivage d'un emplacement :**

Ligne de cadastre séparant un emplacement d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

**Ligne de lot :**

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain décrit et désigné sur un plan fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174A, 2174B et 2175 du Code Civil et aux articles 17 et 18 de la Loi du Cadastre (L.R.C., c.C-1).

**Ligne latérale d'emplacement :**

Ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre emplacement et perpendiculaire ou généralement perpendiculaire à la ligne avant d'emplacement. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

**Littoral :**

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée(s) à servir de résidence à un seul ménage.

**Lot :**

Fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

**Lot de coin ou lot d'angle :**



Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°).

**Lot intérieur :**

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

**Lot transversal :**

Signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

**Lotissement : (voir opération cadastrale) :**

Division du territoire en lots.

**Maire :**

Signifie le maire de la Corporation.

**Maison mobile :**

Habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent document, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

**Marge de recul arrière :**

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions principales, se situant entre le bâtiment et contiguë à la ligne-arrière du lot (voir illustration).

**Marge de recul avant :**

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions principales, se situant entre le bâtiment et contiguë à la ligne-avant du lot (voir illustration).

**Marge de recul latérale :**

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions. Il se situe entre le bâtiment et contiguë aux lignes latérales de lot de chaque côté de ce dernier, sauf l'avant et l'arrière (voir illustration).

**M.E.N.V.Q. :**



Ministère de l'Environnement du Québec.

**M.R.C. :**

Municipalité régionale de comté du Haut-St-Maurice.

**M.R.N. :**

Ministère des Ressources Naturelles du Québec.

**M.T.Q. :**

Ministère des Transports du Québec.

**Mur mitoyen :**

Mur appartenant à deux propriétés contiguës érigé sur la ligne de séparation des deux lots.

**Occupation mixte :**

Signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents, telles que maisons de rapports ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée; l'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par zone.

**Opération cadastrale :**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Parc de maisons mobiles :**

Signifie terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot ou parcelle de terrain.

**Parc de roulotte :**

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**Piste cyclable :**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise de rue ou non.



**Profondeur d'un emplacement:**

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'emplacement et le point milieu de la ou des lignes arrières d'emplacement. Dans le cas d'emplacements triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

**Réparation :**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

**Rez-de-chaussée :**

Le premier plancher d'un bâtiment, situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**Roulotte :**

Véhicule automobile ou remorque, monté sur roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir; conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage et non nécessairement destiné à être raccordé aux services publics. Il peut également servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers. La largeur d'une roulotte doit être inférieure à 3 mètres.

**Rue :**

Chemin servant à la circulation des véhicules-moteurs.

**Rue locale :**

Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

**Rue collectrice :**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

**Rue principale :**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.



**Rue privée :**

Toute rue n'ayant pas été cédée à la Corporation mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique :**

Toute rue appartenant à la Corporation ou à un gouvernement supérieur.

**Sablère :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

**Services publics :**

Réseaux d'utilités publics, tel que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

**Sites planifiés :**

Site pour lequel un projet de développement a été déposé et pour lequel la programmation de réalisation prévoit des travaux à l'intérieur d'une période de 10 ans.

**Sous-sol :**

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussé. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à 1,80 m (5'11").

**Superficie du bâtiment :**

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris le porche, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Terrain ou emplacement :**

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriétés par tenant et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, servant ou pouvant servir à un ou plusieurs usages principaux.



**Terrain d'angle :**

Tout terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135°.

**Terrain bâtissable :**

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustrait les marges de recul obligatoires : (marges avant, latérales et arrières).

**Terrain intérieur :**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

**Terrain transversal :**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues mais n'ayant pas de ligne arrière.

**Transformation de bâtiment :**

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

**Usage ou occupation :**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**Usage complémentaire :**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages principaux peuvent compter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qu'ils soient nécessaires à l'usage principal.

**Usage dérogatoire :**

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie dans la zone dans laquelle ils sont situés.

**Usage principal :**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un



emplacement, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

### **Usage temporaire :**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Les définitions données à l'intérieur des documents suivants font partie intégrante de la présente terminologie générale. À cette fin, ces définitions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;*
- Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, ministère des Ressources naturelles (MRN);

Dans l'éventualité où une définition donnée dans un de ces deux documents différerait de celle donnée au présent règlement, la définition du présent règlement aura préséance.

## **2.6.2 Définitions de portée spécifique**

### **2.6.2.1 Protection du milieu riverain**

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à la protection du milieu riverain, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

#### **Bande riveraine :**

Espace protégé en bordure d'un plan d'eau où les travaux sont limités ou interdits.

#### **Bordure de lac ou cours d'eau :**

Toute bande de terrain adjacente au lac ou cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

#### **Coupe d'assainissement :**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### **Fossé :**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de

chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.



### **Gazebo :**

Petit bâtiment isolé du bâtiment principal ayant un toit reposant sur des colonnes et dont 60% ou plus des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et le toit est ouvert et non obstrué. Un gazebo ne doit pas être utilisé comme remise. Il est utilisé généralement à des fins de détente et de récréation. Pour les surfaces qui doivent obligatoirement être ouvertes et non obstruées, seuls des moustiquaires et des toiles amovibles sont autorisées pour assurer la protection contre les moustiques, le vent et le soleil.

### **Lacs et cours d'eau :**

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Les fossés tels que définis précédemment sont exemptés de l'application du présent cadre normatif.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

### **Lignes des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

### **Littoral :**

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.



### Pergola :

Construction de jardin composée d'un toit formé de poutres horizontales ajourées soutenu par des colonnes. 90 % des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et l'assemblage des poutres horizontales formant le toit doivent être ouvertes et non obstruées.

### Plantes aquatiques :

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

### Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Nonobstant les précédentes normes, dans l'affectation du territoire récréoforestière définies au plan d'urbanisme, la rive devra avoir un minimum de 20 mètres.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

#### **2.6.2.2**

#### **Abattage d'arbres et protection du couvert forestier**

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :



**Abattage d'arbres (coupe d'arbres) :**

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

**Arbres de valeur commerciale :**

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

<b>ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE</b>			
<b>CATÉGORIE 1</b>		<b>CATÉGORIE 2</b>	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc	Pruche du Canada	Thuya occidental	Caryer cordiforme
Cerisier tardif	Chêne à gros fruits	Chêne bicolore	Chêne blanc
Érable à sucre	Érable noir	Frêne blanc	Frêne noir
Orme d'Amérique	Ostryer de Virginie	Tilleul d'Amérique	Épinette blanche
Épinette noire	Épinette rouge	Mélèze laricin	Pin gris
Autres résineux	Bouleau blanc	Bouleau gris	Bouleau jaune
Hêtre à grandes feuilles	Peuplier à feuilles deltoïdes	Peuplier à grandes dents	Érable rouge
Peuplier beaumier	Peuplier faux tremble	Autres feuillus	

**Chemin de débardage ou de débusquage :**

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

**Chemin forestier :**

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

**Coupe à blanc :**

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

**Coupe sélective :**

Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 5.6 du présent règlement.



Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**DHS :**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**Encadrement visuel :**

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux.

**Érablière :**

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. A l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

**Grande propriété privée :**

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.

**Héronnière :**

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

**Ligniculture :**

Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles

**Peuplement dégradé :**

Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la

diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement, ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine.



**Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

**Propriété :**

Ensemble des lots ou terrains contiguës appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contiguës.

**Sommet :**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

**Surface terrière :**

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup>/hectare.

**Villégiature complémentaire :**

Un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0.8 hectare.

**Villégiature regroupée:**

On entend par villégiature regroupée, toute forme d'occupation à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1.25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0.8 hectare). La villégiature regroupée inclue également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes. La villégiature regroupée comprend enfin les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).



**Le 3<sup>o</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> paragraphe de l'article 3.2.3 est modifié par l'ajustement suivant :**

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence principale ou secondaire (chalet) permanente.

**3<sup>o</sup>) Ajout de l'article 4.3.7,**

#### **4.3.7 Route nationale 155**

Les dispositions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du parcours de la route nationale 155;

- une marge de recul de dix (10) mètres devra être respectée par tous les bâtiments principaux et accessoires (calculée à partir de l'emprise de la route 155);
- la largeur maximale d'un accès à une propriété (entrée charretière) sera de :
  - usage résidentiel : 6 mètres
  - usage agricole, entrée principale : 8.0 mètres
  - usage agricole, entrée secondaire : 6.0 mètres
  - autres usages : 11.0 mètres
  - un maximum de deux accès (entrée charretière) à une même propriété est autorisée le long de la route 155;
  - les activités et usages non esthétiques (entreposage extérieur, piste de course, etc.) ne doivent pas être visible de la route 155.

**4<sup>o</sup>) L'article 4.9 est remplacé par le suivant :**

#### **4.9 Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier**

##### **4.9.1 Territoire d'application**

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaines public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la municipalité, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

##### **4.9.2 Cas d'exemption**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la



réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement, d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;

- Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- Pour des fins d'utilité publique.
- Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

#### **4.9.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc**

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- b) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.
- c) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.
- d) Dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.
- e) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente.
- f) La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles 4.9.5 et 4.9.6 traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.
- g) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.
- h) La coupe sélective, conforme à l'article 4.9.4 du présent règlement, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.



#### Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- a) L'abattage d'arbres doit être effectuée sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- b) Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.
- c) Après la coupe, et dans tous les cas, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m<sup>2</sup>/hectare.

#### 4.9.5 Abattage d'arbres dans l'affectation récréoforestière.

A l'intérieur de l'affectation récréoforestière, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes :

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier
Catégorie 2		
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% du peuplement forestier	33% de la superficie boisée

#### 4.9.6 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au plan d'urbanisme comme affectation récréative ou urbaine ou, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique, ainsi que les éléments suivants :

- le périmètre urbain;
- les sites de villégiature regroupée ou complémentaire;
- la route du Lac Édouard (Ro-410) et la rue Principale.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du

couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés.



**Zones de protection du couvert forestier**

Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 200 mètres	200 à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

De plus, une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour des sites de villégiature regroupée ou complémentaire. Seule la coupe sélective est autorisée dans cette lisière boisée.

**4.9.6.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier**

A l'intérieur des zones de protection du couvert forestier mentionnées précédemment seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sélective;
- la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

Coupe à blanc		Zones de protection du couvert forestier	
		Sensibilité forte	Sensibilité moyenne
		Sensibilité Faible	
		Peuplement forestier	
		Catégorie 1 et 2	Catégorie 1    Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée		Coupe à blanc interdite	
hectare	1 hectare    4 hectares		1
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% de la superficie boisée visible		
Forme des trouées		Asymétrique	
Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite		

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

**4.9.7 Protection des corridors routiers**

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies fermées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

**4.9.8 Protection des érablières**



Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

## **Protection des rives, des lacs et cours d'eau**

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec.

Les dispositions de l'article 4.12 et suivants du présent règlement concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

### **4.9.10 La protection des sites fauniques**

Les sites fauniques sont identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité. Parmi les sites fauniques identifiés, des mesures de protection particulière s'appliquent à l'héronnière de l'île Eaton située dans la municipalité de Lac-Édouard.

#### **4.9.10.1 Héronnière de l'île Eaton (St-Onge), Lac-Édouard**

Cet habitat faunique est composé d'une zone de protection intensive et d'une zone tampon.

##### **1. Zone de protection intensive**

- Le site de l'héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entourent le site doivent être laissés intacts.

##### **2. Zone tampon**

- Dans les 300 mètres suivants, il est interdit d'effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemin, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de chaque année;
- A l'extérieur de la période prévue précédemment, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5.5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas à des travaux d'aménagement faunique ou récréatif qui doivent être autorisés au préalable par la municipalité.

### **4.9.11 Installation d'un ponceau**

Dans un cours d'eau, l'installation des ponceaux traversant un chemin forestier



doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un cours d'eau à courant continu, les eaux doivent être détournées à l'aide d'une pompe ou en aménageant un canal de dérivation temporaire. Dès la fin des travaux, les canaux doivent être remblayés et les lieux doivent être remis à leur état initial;
- Les ponceaux doivent être installés en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit être enfouie à environ 10% de leur hauteur sous le lit naturel du cours d'eau afin d'éviter la formation de chute ou la rupture de pente;
- Le diamètre du ponceau doit être choisi en fonction de l'importance du bassin versant. Le diamètre minimal d'un ponceau est fixé à 450 mm. En milieu agricole, le diamètre doit être d'au moins 750 mm;
- La mise en place du ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20% mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ou de plus de 50% si un calcul de débit du cours d'eau est effectué pour déterminer les dimensions du ponceau;
- La stabilisation des remblais est exigée en amont et en aval du ponceau. Elle doit se faire immédiatement après la mise en place du ponceau;
- Les remblais du ponceau doivent être stabilisés en choisissant la technique de stabilisation naturelle appropriée. Ces techniques sont notamment la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le péré lorsque requis;
- La membrane géotextile est exigée sous l'empierrement lorsque la pente du talus du remblai est plus accentuée que 1.5 (H) : 1 (V);
- Dans les 20 mètres du cours d'eau, le talus du remblai doit également être stabilisé.
- Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier traversant un cours d'eau, on doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### 4.9.12

#### **Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées**

Sous réserve des conditions qui suivent et nonobstant les articles 4.9.3 à 4.9.9 du présent règlement, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. A cette fin, ces dispositions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

Les conditions d'application du présent article sont :

- le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
- ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;



le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement;  
le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection du couvert forestier des sites ci-après mentionnés, lesquelles sont assujetties aux articles 4.9.3 à 4.9.9 du présent règlement :

- les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité;
- les sites de villégiature regroupée et complémentaire;
- le périmètre urbain;
- la route du Lac Édouard (Ro-410) et la rue Principale.

#### 4.9.13

#### Demande de dérogation

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 4.9.3 à 4.9.9, dans les cas suivants :

- lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
- lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe (ex. : peuplement dégradé)
- Lorsque des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide tel que la ligniculture sont effectués.
- Lorsqu'un propriétaire dispose d'un plan de gestion des paysages.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

#### 4.9.13.1

#### Analyse d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité;
- dans le cas d'un plan de gestion, les dispositions prévues à l'article 4.9.6 et 4.9.6.1 seront considérées.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la



dérogation.

5<sup>o</sup>) L'article 4.12 est remplacé par le suivant :

#### **4.12 Normes relatives à la protection du milieu riverain**

Les travaux en bordure des cours d'eau et des lacs doivent respecter les articles 4.12.1 et 4.12.2. De plus ces travaux doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

##### **4.12.1 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) la construction ou l'agrandissement d'une galerie, verrière, véranda, terrasse et autres semblables annexé au bâtiment principal est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, aux conditions suivantes :
  - les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'agrandissement des éléments visés suite à la création de la bande de protection riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - la largeur de la construction visée ne devra pas excéder 3 mètres, calculée à partir du mur du bâtiment principal;
  - une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
  
- b) la construction ou l'érection d'un gazebo ou d'une pergola est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.



c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

e) les ouvrages et les travaux suivants :

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;



- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.12.2 ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

#### 4.12.2

#### **Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal et la *Loi sur les cités et villes* ;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.



L'article 4.13 est remplacé par ce qui suit :

**Normes applicables sur les sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés.**

L'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un avis d'autorisation du MENVQ est une condition préalable à la réalisation de tout travail, construction ou autre activité sur les sites des anciens dépotoirs fermés et les sites de déchets industriels identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité. La municipalité doit informer le MENVQ de tout projet sur ces sites.

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à la municipalité doit être accompagné du certificat ou de l'avis du MENVQ.

7°) L'article 4.14 est remplacé par ce qui suit :

**4.14 Zones tampons boisées applicables à certains sites**

Sur l'ensemble du pourtour de tout nouveau lieu et site mentionné ci-après, une zone tampon boisée d'une largeur d'au moins dix (10) mètres devra être établie et maintenue entre les limites de ces sites et tout terrain voisin occupé par une personne autre que l'exploitant de ces lieux jusqu'à la restauration finale :

- lieu d'enfouissement sanitaire;
- carrière et sablière;
- site de dépôt en tranchée;
- site de traitement des eaux usées;
- site de traitement des boues de fosses septiques;
- site de dépôt de matériaux secs.

8°) L'article 4.15 est remplacé par le suivant :

**4.15 Compatibilité et réciprocité du cadre normatif**

La réglementation provinciale, entre autres par les différents règlements découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, prescrit des normes de localisation et de distances à respecter entre les usages et les constructions. Ces normes s'appliquent à certains projets ou certaines activités, entre autres, lors de demandes de certificat d'autorisation et visent à maintenir une distance minimale entre d'une part, ces projets et activités et d'autre part, toute utilisation du sol qui pourrait être perturbée par ceux-ci. Ces normes ont pour objet de prévenir les risques d'accidents ou de nuisances pour les populations environnantes.

Le présent règlement introduit la notion de réciprocité et de compatibilité. Ainsi, les normes de distances à respecter, pour un projet ou une activité, s'appliquent dorénavant également aux usages, activités et constructions du milieu d'insertion (actuel et projeté) du projet ou de l'activité en cause.



À titre d'exemple, si une activité industrielle a été autorisée avec comme condition préalable de respecter une distance déterminée par rapport à toute résidence, dorénavant toute résidence sera interdite à l'intérieur du périmètre créé s'appliquant à cette activité industrielle.

Cette norme de compatibilité et de réciprocité s'applique, entre autres, aux usages suivants :

- lieu d'élimination et de traitement des déchets;
- incinérateur;
- lieu de traitement des boues de fosses septiques;
- station d'épuration des eaux usées;
- dépôt de neige usée
- dépôt de pneus hors d'usage;
- lieu d'entreposage de véhicules usagés;
- centre de traitement ou d'entreposage de déchets dangereux;
- aéroport;
- gare de triage;
- poste de transformation et de distribution électrique;
- établissement de production animale et d'élevage;
- industrie productrice ou utilisatrice de matières dangereuses;
- carrière et sablière;
- usine d'équarrissage;
- cimenterie;
- piste de course automobile;
- champ de tir.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** à Lac-Édouard, ce troisième (3<sup>e</sup>) jour du mois de mai 2002.

